



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/19/Rev.1  
9 juillet 2009

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Cinquante-huitième réunion  
Montréal, 6 - 10 juillet 2009

**PROJET DE RAPPORT SUR LES CRITÈRES ET LES LIGNES DIRECTRICES POUR LA  
SÉLECTION DES PROJETS DE DESTRUCTION DES SAO (DÉCISION 57/6)**

---

\*Les changements sont indiqués en italique

## **Mandat**

1. Dans sa décision 57/6, le Comité exécutif a chargé le Secrétariat de préparer un document contenant les critères et les lignes directrices pour la sélection des projets de destruction des SAO pour examen par le Comité exécutif à sa 58<sup>e</sup> réunion, en tenant compte de la décision XX/7 de la vingtième Réunion des Parties et des discussions du groupe de contact sur la sélection des projets de destruction des SAO tenues à la 57<sup>e</sup> réunion.

2. Antérieurement à la 57<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif, la vingtième Réunion des Parties avait adopté la décision XX/7 relative à la gestion écologiquement rationnelle des banques de substances appauvrissant la couche d'ozone. Au deuxième paragraphe de la décision, les Parties avaient prié « le Comité exécutif d'envisager d'urgence de démarrer des projets pilotes sur la collecte, le transport, le stockage et la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Dans un premier temps, le Comité exécutif pourrait envisager en priorité des projets axés sur les stocks de substances déjà constitués ayant un potentiel de réchauffement global net élevé, qui seraient menés dans un échantillon représentatif de la diversité régionale des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. » La Réunion des Parties a souligné qu'il était entendu que « cette priorité initiale n'empêcherait pas le démarrage d'autres types de projets pilotes, y compris des projets portant sur les halons et le tétrachlorure de carbone, au cas où ceux-ci auraient une grande utilité en tant que projets de démonstration. Outre la protection de la couche d'ozone, ces projets auront pour but d'acquérir des données et une expérience pratiques sur la gestion et les modalités de financement, d'obtenir des bienfaits pour le climat, et d'explorer les possibilités de mobiliser un cofinancement. »

3. Le présent document a été préparé pour donner suite à la décision 57/6, en tenant compte de la décision XX/7 de la Réunion des Parties et des débats menés durant la 57<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif.

## **Contexte**

4. Les SAO sont utilisées dans des gammes d'applications les plus diverses. Lorsque les SAO ne répondent plus à leur utilité, ou que l'équipement qui les contient a atteint sa limite de vie utile, il convient d'en disposer d'une façon responsable, selon des méthodes techniquement et économiquement possibles. Leur disposition dans ce contexte peut signifier soit la destruction, soit le recyclage ou la récupération.

5. La gamme d'applications des SAO qui peuvent être considérées aux fins de destruction ultérieure comprend notamment les CFC dans les réfrigérateurs – dans la mousse d'isolation aussi bien que dans le cycle de réfrigération – les CFC dans les mousses d'isolation de bâtiments, les SAO saisies d'importations illégales, les CFC dans les résidus de recyclage, les CFC dans les frigorigènes contaminés, les CTC produits fortuitement comme sous-produits, les halons des extincteurs et la surproduction de SAO invendables.

6. Les installations de destruction de SAO exigent un approvisionnement d'importantes quantités de SAO, de l'ordre de tonnes, pour alimenter le processus. Or, de nombreuses applications de SAO n'ont besoin que d'une faible quantité, et ces SAO peuvent rester bloqués dans ces applications, comme c'est le cas par exemple des mousses d'isolation. La décision de la Réunion des Parties – signalant spécifiquement la collecte, le transport, l'entreposage et la destruction – suggère les différentes étapes requises pour rassembler et ultérieurement détruire les SAO en quantités élevées. Ces différentes étapes se traduisent par différentes catégories d'activités dans les projets de destruction de SAO.

7. Le Comité exécutif a déjà approuvé des fonds pour la préparation d'un certain nombre de projets de démonstration de destruction de SAO. Le tableau ci-après montre la répartition de sept projets et les estimations correspondantes par les agences de leurs coûts et de leur impact :

| Pays        | Région                           | Agence          | Valeur totale du projet de démonstration (\$US) | Total SAO (tonnes PAO) |
|-------------|----------------------------------|-----------------|-------------------------------------------------|------------------------|
| Brésil      | Amérique latine et Caraïbes      | PNUD            | 753 000                                         | 75                     |
| Ghana       | Afrique d'expression anglaise    | PNUD            | 753 000                                         | 75                     |
| Indonésie   | Asie du Sud-Est et Pacifique     | Banque mondiale | 0                                               | 60                     |
| Mexique     | Amérique latine et Caraïbes      | ONUDI           | 645 000                                         | 40                     |
| Philippines | Asie du Sud-Est et Pacifique     | Banque mondiale | 0                                               | 12                     |
| Turquie     | Europe de l'Est et Asie centrale | ONUDI           | 538 000                                         | 14                     |
| Régional    | Asie et Pacifique                | Japon           | 200 000                                         | Non disponible         |

8. L'Annexe III au rapport de la 57<sup>e</sup> réunion (document UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/69) contient une liste de projets de destruction de SAO retirés des plans d'activités et des explications des critères de sélection des projets conservés dans les plans d'activités.

### Définitions et caractérisation

9. Aux fins du présent document, la « collecte » est définie comme le regroupement d'une *quantité significative* de SAO, sous une forme liquide relativement non contaminée, à un emplacement utilisable comme lieu d'entreposage intérimaire dans des conteneurs/bouteilles étanches appropriés prêts pour le transport. Le Secrétariat propose de définir la *quantité significative* de SAO à regrouper sous la rubrique « Collecte », comme étant l'équivalent de 145 tonnes de CO<sub>2</sub> en termes d'impact direct sur le climat. Cette proposition est fondée sur la masse de CFC-12 contenue dans une bouteille de frigorigène de 13,6 kg (récipient de frigorigène standard), multipliée par le PRG de 10 720 CFC-12. La relation au changement climatique implicite dans ce concept est basée sur la décision XX/7 de la Réunion des Parties qui soulignait l'intention d'obtenir des avantages climatiques. Ceci se traduit, par exemple, par les valeurs suivantes : 31,2 kg (métriques) de CFC-11, 113,9 kg (métriques) de halon 1211, 21,5 kg (métriques) de halon 1301 ou 105,7 kg (métriques) de CTC. La définition de « Transport » couvrira le regroupement des quantités requises pour la destruction ou le transport sur de longues distances de quantités minimales équivalant à 145 tonnes de CO<sub>2</sub>, le transport lui-même, ainsi que la préparation des procédures requises. La « Destruction » couvrira le processus, débutant par l'arrivée des SAO en vrac à l'installation où s'effectuera leur destruction physique telle que définie dans les décisions IV/11, V/26, VII/35 et XIV/6 de la Réunion des Parties. L'« Entreposage » couvrira le stockage des SAO dans des récipients appropriés à des emplacements appropriés, en commençant par des quantités équivalentes à 145 tonnes de CO<sub>2</sub>, pendant la durée requise pour organiser le transport, la destruction ou le recyclage/régénération, comme il convient.

10. Dans les paragraphes qui suivent, le Secrétariat vise à illustrer les critères régissant les quatre catégories d'activités. Quelles activités sont nécessaires et efficaces, comment il convient de les financer, tout ceci est à déterminer pour chaque cas particulier.

### Collecte

11. D'après la définition mentionnée précédemment, la « *Collecte* » inclurait tous les efforts déployés pour extraire les SAO d'une application ou d'un produit. Par ailleurs, dans le cas des produits qui contiennent une quantité de SAO inférieure à ce qui est spécifié comme « significatif », cela inclurait l'accumulation des SAO extraites jusqu'à ce que la quantité requise soit obtenue. La *collecte* couvrirait donc, par exemple:

- a) La collecte des réfrigérateurs, leur transport vers un centre de démantèlement ou un point de recyclage, et l'extraction des CFC de ces réfrigérateurs, leur compression et leur transfert dans un récipient de transport;
- b) De même, elle couvrirait le transport des mousses, l'extraction de CFC-11 de ces mousses et leur transfert dans un récipient approprié;
- c) Elle couvrirait aussi la collecte des petites bouteilles de halons et leur transfert dans des récipients de transport, ou la récupération des CFC (13,6 kg ou plus de CFC-12) d'un système de réfrigération de supermarché ou d'une quantité correspondante d'autres frigorigènes ayant le même impact climatique.

12. Les efforts requis pour récolter les SAO dépendront des facteurs ci-après:

- a) Le niveau d'intégration des SAO avec le produit, c'est-à-dire : les SAO peuvent-elles être récupérées à l'emplacement du produit même, ou faut-il transporter le produit vers un centre de récupération, auquel cas le volume et le poids du produit, par rapport à la quantité de SAO récupérable, sont des facteurs importants;
- b) La répartition géographique du matériel contenant les SAO, et la quantité de SAO contenues dans ce matériel;
- c) L'impact environnemental, mesuré en termes de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PAO) et de potentiel de réchauffement de la planète (PRG).

13. Telle que définie ici, la *collecte* est la catégorie d'activité pour laquelle les décisions sont prises en déterminant si l'impact environnemental de la SAO contenue dans le produit dépasse les coûts économiques et/ou écologiques de sa collecte, *et si les méthodes de collecte envisagées s'intègrent à l'économie du projet ou activité prévu*. Pour le moment, dans certains sous-secteurs tels que les mousses de construction, les SAO ne sont pas recueillies systématiquement en raison des facteurs économiques et logistiques. Dans d'autres cas, d'autres considérations favorisent la collecte de SAO, comme par exemple durant la collecte et la mise au rebut de vieux réfrigérateurs dans le cadre d'un programme de remplacement par des appareils à consommation énergétique plus efficace.

### Transport

14. Similairement à la définition de « Collecte » ci-dessus, le *Transport* inclurait le transport effectif de quantités significatives, définies ci-dessus, dans des conteneurs de transport à l'intérieur d'un pays et, s'il y a lieu, à travers les frontières. Par ailleurs, le cas échéant, le transport inclurait aussi les efforts requis pour transférer les SAO des conteneurs de collecte à des unités de transport de plus grandes dimensions, comme par exemple, des bouteilles de CFC-12 de 13,6 kg à des conteneurs de transport de 720 kg, et les tests des substances transportés aux fins d'étiquetage ou pour éviter des mélanges non voulus. Le *transport* couvrirait donc, par exemple:

- a) Le transport de frigorigènes contaminés recueillis dans des bouteilles des centres de récupération/recyclage vers un point central du pays aux fins de poursuite du transport ultérieurement;
- b) Le transport de halon 1301 dans des bouteilles de 21,5 kg ou plus, des sites de construction vers des centres de destruction;
- c) L'obtention de permis d'exportation/importation et de transit, le cas échéant, en conformité avec la Convention de Bâle, en vue du transport d'un centre d'entreposage national vers des installations de destruction dans un autre pays.

15. Il convient de mentionner à cet égard que le paragraphe 6 de la décision XX/7 stipule spécifiquement que « ... tout projet mis en œuvre conformément à la présente décision devrait, le cas échéant, répondre aux exigences nationales, régionales et/ou internationales, telles que celles imposées par la Convention de Bâle et la Convention de Rotterdam ».

### Destruction

16. Similairement aux définitions de la Collecte et du Transport ci-dessus, la « *Destruction* » couvrirait la préparation des SAO à la destruction et l'acte de destruction même, *réalisée en utilisant les technologies de destruction approuvées par la Réunion des Parties et en les appliquant dans le respect du Code de l'économie domestique, conformément à l'annexe III au rapport de la quinzième Réunion des Parties*. Elle couvrirait donc, par exemple:

- a) L'analyse des conteneurs de SAO pour en déterminer *la composition* et le contenu exact ou détecter la présence de contaminants, *afin de repérer les impuretés* au cas où les installations de destruction seraient sensibles à la contamination, et aussi pour procéder aux processus de purification requis. *Elle permet également de déterminer avec exactitude les quantités des différentes substances à détruire et ainsi satisfaire aux besoins d'établissement de rapports au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, et tout besoin de suivi où la quantification exacte des substances peut être importante;*
- b) La destruction des CTC provenant de la sous-production d'autres chlorométhanés en ligne avec le processus de production de chlorométhanés;
- c) *Changements mineurs aux installations en place;*
- d) Les analyses environnementales et les demandes de permis, y compris, *s'il y a lieu et si exigé, le suivi continu de l'impact sur l'environnement;* et
- e) La destruction de SAO et l'évaluation de l'efficacité du processus de destruction.

17. Dans le cadre de l'examen du projet, le Secrétariat devrait s'attacher tout particulièrement à déterminer l'efficacité par rapport aux coûts des activités de destruction, étant donné la grande capacité de destruction disponible à des prix concurrentiels. Les agences devraient donc être invitées à discuter de questions pertinentes avec le Secrétariat dès la première phase de préparation du projet, pour éviter de bâtir le projet sur des attentes de financement qui risquent de ne pas porter fruit une fois le projet évalué.

## Entreposage

18. Similairement aux définitions ci-dessus, l'« *entreposage* » inclurait toutes les conditions d'entreposage approprié, telles que des conteneurs et des sites d'entreposage adéquats, ainsi que la supervision nécessaire, les permis d'entreposage et l'analyse environnementale, le cas échéant.

## **Réutilisation**

19. Il convient de noter que durant le passage des SAO de la collecte à la destruction, il pourrait être utile de déterminer aux diverses étapes du processus dans quelle mesure la réutilisation des SAO pourrait être une meilleure option que leur destruction. Ce serait le cas, par exemple, des halons récupérés qui pourraient être nécessaires dans des applications essentielles où ils sont difficiles à remplacer (à bord d'avions, de navires), ou des frigorigènes dans des programmes de récupération et de recyclage où la destruction des SAO risque d'entraîner le retrait indu de matériel de réfrigération en raison de la pénurie de frigorigènes pour les réparations ou l'entretien. Toutefois, la décision XX/7 montrait clairement que la Réunion des Parties comprenait que ces projets de démonstration visaient à obtenir des avantages climatiques, ce qui pourrait être interprété comme signifiant la destruction physique des SAO. Le Comité exécutif est invité à déterminer s'il souhaite accorder la souplesse nécessaire à la réutilisation des substances réglementées.

## **Cofinancement et recettes provenant des SAO destinées à la destruction**

20. Une gamme d'options de financement a été examinée par le Secrétariat de l'Ozone dans son « Report on possible funding opportunities for the management and destruction of ozone-depleting substance banks » (Rapport sur les possibilités de financement éventuelles de la gestion et de la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone en réserve - *document disponible en anglais seulement*) comme suite aux paragraphes 9 et 10 de la décision XX/7. Ce rapport sera examiné par un atelier sur la gestion et la destruction des SAO et leurs incidences sur le changement climatique prévu par la décision. Le rapport contient une mine d'information sur les diverses possibilités de financement, ainsi que des données contextuelles détaillées. Étant donné que le rapport sera examiné à l'atelier, dont le rapport sera ensuite étudié par la réunion du Groupe de travail à composition non limitée, il reviendra en fin de compte au Secrétariat du Fonds d'évaluer toutes possibilités de financement éventuelles extérieures au Fonds multilatéral. Quoi qu'il en soit, il convient de noter ici que la destruction des SAO pourrait générer certaines recettes. Celles-ci pourraient provenir de la valeur des différents éléments constitutifs des produits voués à la destruction, ces produits étant essentiellement des substances contenant du chlore et du fluor. Il faut comprendre cependant que, dépendamment de la substance, ces recettes seront dans le meilleur des cas à peine supérieures aux coûts d'exploitation des installations de destruction.

21. Une autre source de revenus pourrait être les marchés de carbone, décrits dans le rapport susmentionné du Secrétariat de l'Ozone. Ainsi, il est actuellement possible d'offrir des incitatifs de crédit carbone pour la destruction de SAO par le biais du Chicago Climate Exchange (CCX). Le CCX donne des crédits pour des projets de destruction de SAO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous certaines conditions et dispositions. D'après ces règles, les crédits ne peuvent être octroyés que pour la destruction de SAO non exigée par la loi, ainsi que pour les produits chimiques qui ont fait l'objet d'élimination graduelle. Ceci établit effectivement une valeur pour les SAO destinées à la destruction, dépendamment du prix obtenu pour ces crédits, et du PRG de ces SAO. Dans le cas particulier des CFC, leur valeur en tant que SAO destinées à la destruction pourrait être supérieure à leur prix commercial original de SAO en utilisation.

22. Cette différence entre les coûts pourrait servir à financer les activités de collecte, de transport, d'entreposage et de destruction et, dans certaines circonstances, générer un profit net pour des SAO

facilement accessibles (tels que les CFC en vrac de la surproduction antérieure, par exemple en Inde et en République bolivarienne de Venezuela) sans offrir d'avantage aux projets de destruction en général. Ceci risque de créer le problème encore plus grave de la production illégale de SAO afin de les détruire et de vendre les crédits carbone qui en résultent. La tentation de la production illégale est grande, en particulier avec le CFC-12 dont la valeur en termes de destruction est supérieure au prix antérieur des CFC, qui en soi encourage déjà la production illégale. D'autre part, cette activité proposée n'exige pas un réseau de distribution, puisque les SAO seront éliminées en vrac. De même, les exigences de pureté du produit peuvent être limitées puisqu'elles ne relèvent pas d'une utilisation particulière et que toute contamination pourrait être expliquée comme découlant de l'utilisation et de la collecte.

23. En conséquence, selon l'avenir du financement de carbone pour la destruction des SAO, il pourrait être utile d'envisager de mettre sur pied un système de suivi des SAO récupérées, pour aboutir à un système quelconque de certification Ceci empêcherait la production illégale et ajouterait la crédibilité aux SAO récupérées légitimement. Il y a le risque d'une hausse dans la valeur des droits d'émission connexes sur le marché de carbones volontaire. Plusieurs possibilités existent pour exploiter un tel système. Une de ces possibilités serait une entreprise conjointe des agences d'exécution et du Secrétariat, où les agences d'exécution recueilleraient et vérifieraient les informations et le Secrétariat éplucherait et évaluerait les rapports connexes. Ce mécanisme pourrait être mis en œuvre de façon similaire aux procédures existantes pour les rapports de vérification.

### **Critères et lignes directrices pour la sélection des projets de destruction des SAO**

24. La décision XX/7 de la Réunion des Parties énumère un certain nombre de critères régissant les projets de destruction de SAO. Ils devraient permettre la destruction des SAO, générer des données et une expérience pratiques sur les modalités de gestion et de financement, réaliser des avantages climatiques et examiner les possibilités de renforcer le cofinancement.

25. Les directives de la Réunion des Parties proposent de se concentrer sur des stocks accumulés de SAO, ce qui exclurait pour l'instant toutes activités de collecte de SAO. Le Secrétariat suggère une démarche légèrement différente, qui permettrait de participer aux activités de collecte, à condition qu'elles soient financées dans une large mesure par des sources non liées au projet de démonstration de destruction. Les activités telles que la surveillance d'un programme de collecte pourraient être financées séparément.

26. À sa 57<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a inclus dans le plan d'activités six autres projets de démonstration de destruction de SAO. Deux de ces projets prévoyaient une mise en œuvre sans nécessiter de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral au-delà de la préparation de projets. Dans les quatre autres cas, le montant de financement estimatif pour mettre en œuvre le projet a été fourni. Le rapport coûts-efficacité réel pondéré des quatre projets où des demandes de financement sont prévues s'élève à 13,2 \$US/kg. Le Secrétariat propose d'établir un seuil de financement à ce niveau pour les octrois de fonds du Fonds multilatéral pour des projets de démonstration de destruction de SAO dans les pays dont le niveau de consommation est élevé. Ce seuil suppose le financement du transport, de l'entreposage et de la destruction dans un projet. Les projets qui couvrent moins de trois catégories d'activités recevraient un niveau de financement moins élevé. Pour le moment, les besoins potentiels de financement ne peuvent être réglés en raison de l'absence d'expérience de ces projets.

27. Les Parties ont demandé dans la décision XX/7 que les projets de démonstration soient financés sur la base d'un échantillon représentatif de leur diversité régionale. Les projets de démonstration inclus dans le plan d'activités seront mis en œuvre dans tous les continents où sont situés les pays visés à l'article 5, incluant les pays insulaires. Ces projets de démonstration couvrent les pays dont la consommation de base de CFC se situe entre 35,8 et 10 525 tonnes PAO, avec une population de 24 à

240 millions et un PIB par habitant de 1 350 à 13 850 \$US. Le Comité exécutif est invité à déterminer si la diversité requise par les Parties dans la décision XX/7 a été respectée et dans ce cas, d'envisager la possibilité d'ajouter à la décision proposée un paragraphe pour interdire l'ajout de nouveaux projets de démonstration de destruction de SAO dans les plans d'activités.

28. Les Parties ont exprimé leur souhait que ces projets de démonstration génèrent des données et de l'expérience pratiques sur les modalités de gestion et de financement, et d'examiner les possibilités de renforcer le cofinancement. Comme la durée d'exécution des projets est généralement longue, surtout les projets cofinancés, le Secrétariat propose que les rapports soient soumis sur une base annuelle, débutant avec la première réunion du Comité exécutif durant l'exercice qui suit la date d'approbation du projet. Le Secrétariat est d'avis que seule une telle exigence de compte rendu permettrait d'assurer la collecte de données requise dans des délais acceptables. C'est pourquoi la décision proposée comprend des conditions de compte rendu qui permettent au Comité exécutif de tirer parti au moment voulu de l'expérience acquise par les agences. La planification et une action rapide sont également importantes pour prévenir les émissions des banques de SAO résultant de mauvaises pratiques d'entreposage.

29. Enfin, le Secrétariat propose un certain nombre d'éléments dans la décision pour assurer que le financement n'est offert qu'aux projets où les quantités de SAO sont suffisantes pour en permettre la mise en œuvre. Ces conditions visent en particulier des projets de collecte de SAO où une grande partie des efforts de collecte est réalisée avec des ressources extérieures au projet de démonstration. De même, puisque les Parties ont souligné que l'objet de ces projets devrait être la destruction de SAO, la décision propose des mesures destinées à assurer que la destruction même est couverte dans la proposition de projet.

### **Recommandation**

30. Le Comité exécutif est invité à entériner les éléments ci-après :

- a) Les définitions établies dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/19 pour les différentes catégories d'activités menant à la destruction des SAO, à savoir la collecte, le transport, l'entreposage et la destruction;
- b) Le financement d'un nombre restreint de projets de démonstration, sous réserve des conditions suivantes:
  - i) Le financement serait limité à un plafond de 13,2 \$US/kg de SAO à détruire, pour les pays dont le volume de consommation est élevé. Si le projet ne prévoit pas d'activités liées à ces trois domaines (transport, entreposage et destruction), ce plafond serait modifié en conséquence;
  - ii) Aucun financement ne serait offert aux projets de démonstration pour la collecte de SAO, sinon comme contribution à une initiative existante, financée séparément, de collecte de CFC, et uniquement si le projet existant comprend également des éléments liés au transport;
  - iii) Des fonds seront fournis pour un maximum d'un projet de démonstration pour la destruction des halons et un projet pour la destruction de CTC, à condition que ces projets respectifs présente une valeur de démonstration importante;
  - iv) Tout autre projet de démonstration de destruction serait exclus du plan d'activités du Fonds, jusqu'à ce que des propositions de projets conformes aux critères de

cette décision aient été soumises pour au moins 80 % de ces projets actuellement inclus dans les plans d'activités;

- c) Demander que les agences bilatérales et les agences d'exécution rendent compte annuellement, à la première réunion du Comité exécutif, des progrès et de l'expérience acquise dans les projets de démonstration de destruction, durant la première année qui suit l'approbation du projet. Ces rapports devront couvrir les quantités des différentes SAO recueillies ou identifiées, transportées, entreposées et détruites, ainsi que les dispositions financières, de gestion et de cofinancement;
- d) Demander que, lorsqu'elles soumettent des demandes de financement pour des activités liées à la destruction des SAO, les agences bilatérales et les agences d'exécution fournissent les éléments suivants:
  - i) Dans le cas de demandes de financement pour la préparation de projets:
    - a. Une indication de la catégorie ou des catégories d'activités pour la destruction des SAO (collecte, transport, entreposage, destruction), qui seront incluses dans la proposition de projet;
    - b. Une estimation de la quantité de chaque SAO qui sera traitée dans le cadre du projet;
    - c. La base de calcul estimatif de la quantité de SAO; le calcul devrait être fondé sur les stocks connus qui sont déjà recueillis, ou sur les efforts de collecte qui sont déjà à un stade très avancé et bien documenté d'établissement;
    - d. Pour les activités de collecte, des informations sur les initiatives et programmes actuels ou prévus dans un avenir proche, dignes de foi, qui sont à un stade avancé d'établissement et liées aux activités du projet;
    - e. Pour les activités portant au moins partiellement sur les CTC ou les halons, une explication sur la valeur de démonstration importante potentielle du projet;
  - ii) Dans le cas de soumission de projets:
    - a. Des informations à jour le cas échéant pour le financement de la préparation du projet, avec des données plus détaillées et plus solides;
    - b. Une description détaillée des dispositions financières et de gestion prévues;
    - c. Une indication claire sur la façon dont le projet obtiendrait un cofinancement; ce cofinancement devrait être disponible, du moins partiellement, avant la fin de 2011. En cas d'activités de collecte, tout cofinancement requis, conformément à l'alinéa b) iii) ci-dessus, devra être assuré avant que le projet ne soit soumis au Comité exécutif;
    - d. Dans le cas des projets qui ne couvrent pas le coût de la destruction, la proposition de projet devrait inclure des assurances valables que la quantité de SAO mentionnée dans la proposition sera effectivement détruite et que les

agences soumettraient des preuves de destruction avec la clôture financière du projet.

---